

ARRETE N° 02/2023/079

Le Maire,

Vu la loi n°82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R411-2 et suivants, R412-1 et suivants, R414-14,

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212-4, L130-5, L411-1

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 Juillet 2002,

Vu la demande de **ADARC** en date du 5 avril 2023,

Considérant que pour le bon déroulement de la fête de la musique, il y a lieu d'interdire la circulation et le stationnement.

ARRETE

ARTICLE 1 : Le **21 juin 2023** à partir de 18 heures :

- l'occupation du **jardin vert** est autorisé
- la **circulation** et le **stationnement** des véhicules seront interdits **rue de la Fontaine, place de la Chaume à Chauvin et rue de la Chaume à Chauvin**

L'accès aux riverains et aux services de secours sera préservé.

ARTICLE 2 : La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 06 Novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 et à la charge des services techniques.

ARTICLE 3 : L'information sur l'événement à venir sera apportée aux riverains, à la charge des services techniques.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de Châteauneuf-sur-Charente et à chaque extrémité de l'événement.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de Châteauneuf/Charente

Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Châteauneuf-sur-Charente, le 5 avril 2023

Jean-Paul DESLIAS
Conseiller Délégué aux Travaux et Voirie

